

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ASSURANCE (CGA)

L'ASSURANCE VÉHICULES

ÉDITION 2024, VERSION 4

TABLE DES MATIÈRES

Dispositions communes	4
Bases du contrat	4
Genres d'assurance	4
Véhicule assuré	4
Quand et où vos assurances sont-elles valables?	4
Début et durée de vos assurances	4
Evolution des risques	5
Franchise	5
Système de degrés de primes	5
Adaptations unilatérales du contrat	6
Résiliation en cas de sinistre	7
Changement de détenteur	7
Paiement des primes, remboursement des primes et autres frais	7
Dépôt des plaques de contrôle	7
Plaques interchangeables	8
Plaques professionnelles	8
Auto-école	8
Renonciation au recours en cas de négligence grave	8
Communications à Generali et obligation de déclarer en cas de sinistre	8
Que se passe-t-il si vous ne respectez pas le contrat?	9
For et droit complémentaire	9
Protection des données	9
Sanctions économiques, commerciales et financières	9
Responsabilité civile	10
Personnes et véhicules assuré	10
Couverture d'assurance	10
Prestations assurées	10
Assurance complémentaire «Dommages causés à vos biens»	10
Limitations de l'étendue de la couverture	10
Risque lors de l'exécution d'un travail	11
Traitement des sinistres	12
Droit de recours	12
Protection du bonus	12
Assurance casco	12
Motif de l'assurance	12
Types d'assurance	10
	12
Evénements assurés	13
Evénements assurés Assurances complémentaires et prestations supplémentaires	
	13
Assurances complémentaires et prestations supplémentaires	13 13
Assurances complémentaires et prestations supplémentaires Prestations de service	13 13 15
Assurances complémentaires et prestations supplémentaires Prestations de service Limitations de la couverture	13 13 15 15
Assurances complémentaires et prestations supplémentaires Prestations de service Limitations de la couverture Véhicules agricoles	13 13 15 15 16
Assurances complémentaires et prestations supplémentaires Prestations de service Limitations de la couverture Véhicules agricoles Plaques professionnelles	13 13 15 15 16 16
Assurances complémentaires et prestations supplémentaires Prestations de service Limitations de la couverture Véhicules agricoles Plaques professionnelles Prestations assurées	13 13 15 15 16 16
Assurances complémentaires et prestations supplémentaires Prestations de service Limitations de la couverture Véhicules agricoles Plaques professionnelles Prestations assurées Prestations supplémentaires	13 13 15 15 16 16 16
Assurances complémentaires et prestations supplémentaires Prestations de service Limitations de la couverture Véhicules agricoles Plaques professionnelles Prestations assurées Prestations supplémentaires Commission d'arbitrage	13 13 15 15 16 16 16 17
	Quand et où vos assurances sont-elles valables? Début et durée de vos assurances Evolution des risques Franchise Système de degrés de primes Adaptations unilatérales du contrat Résiliation en cas de sinistre Changement de détenteur Paiement des primes, remboursement des primes et autres frais Dépôt des plaques de contrôle Plaques interchangeables Plaques professionnelles Auto-école Renonciation au recours en cas de négligence grave Communications à Generali et obligation de déclarer en cas de sinistre Que se passe-t-il si vous ne respectez pas le contrat? For et droit complémentaire Protection des données Sanctions économiques, commerciales et financières Responsabilité civile Personnes et véhicules assuré Couverture d'assurance Prestations assurées Assurance complémentaire «Dommages causés à vos biens» Limitations de l'étendue de la couverture Risque lors de l'exécution d'un travail Traitement des sinistres Droit de recours Protection du bonus Assurance casso

D.	Assurance-accidents	18
46.	Motif de l'assurance	18
47.	Personnes assurées	18
48.	Personnes non assurée	18
49.	Limitations de l'étendue de la couverture	18
50.	Plaques professionnelles	19
51.	Indemnité journalière	19
52.	Indemnité journalière d'hospitalisation	19
53.	Frais de traitement	19
54.	Cas de décès	20
55.	En cas d'invalidité	21
56.	Endommagement de bagages et d'accessoires	22
57.	Maladies et infirmités existantes	23
58.	Cession et mise en gage des droits	23
59.	Prestations d'assistance médicale	23
60.	Assistance médicale à l'étranger	23
61.	Assistance médicale en Suisse	25
62.	Limitations de l'étendue de la couverture (concernant les art. 59 à 61, CGA)	25
E.	Service d'assistance et de dépannage 24h/24	25
63.	Généralités	25
64.	Véhicules assurés (jusqu'à 7,5 t) et personnes assurées	25
65.	Quand l'assurance est-elle valable?	26
66.	Evénements assurés	26
67.	Durée d'immobilisation du véhicule	26
68.	Mise à disposition d'un véhicule de location	26
69.	Prestations d'assistance et de dépannage 24h/24	26
70.	Exclusions	28
71.	Circonstances exceptionnelles	28
72.	Assurance multiple	29

A. DISPOSITIONS COMMUNES

1. Bases du contrat

Le contrat d'assurance a pour base les documents suivants:

- votre proposition
- votre police
- les conditions générales et particulières d'assurance
- · les éventuels avenants

2. Genres d'assurance

Le contrat peut être valable pour quatre assurances différentes:

- Assurance responsabilité civile
- Assurance casco
- Assurance-accidents
- Service d'assistance et de dépannage 24 heures sur 24

Votre police indique les assurances que vous avez conclues. Les conditions générales de vos assurances figurent sous A (dispositions communes), B (assurance responsabilité civile), C (assurance casco), D (assurance-accidents) et E (service d'assistance et de dépannage 24 heures sur 24).

3. Véhicule assuré

Le véhicule assuré est indiqué dans votre police et les éventuels avenants.

Définitions:

VÉHICULE DÉCRIT CATÉGORIE DE VÉHICULE

Voiture	Voiture de tourisme
Voiture de collection	Voiture de tourisme de plus de 30 ans
Motocycle	Motocycle/scooter
Véhicule utilitaire	Autres catégories de véhicules

Véhicule de remplacement

Si le service des automobiles vous a donné l'autorisation d'utiliser temporairement vos plaques de contrôle sur un véhicule de remplacement de la même catégorie de prix, l'assurance est valable pour ce véhicule de remplacement (conformément à l'art. 67 de la loi fédérale sur la circulation routière (LCR)). Si vous avez une assurance casco, le véhicule temporairement remplacé reste assuré pendant ce temps contre l'incendie, le vol et les dommages naturels. Vous obtiendrez de plus amples informations auprès du service des automobiles de votre canton.

4. Quand et où vos assurances sont-elles valables?

Vos assurances sont valables en Suisse, dans tous les pays membres de l'UE/EEE ainsi qu'en Andorre. L'assurance casco, l'assurance-accidents ainsi que le service d'assistance et de dépannage 24h/24 sont également valables au Kosovo. En revanche, si vous vous rendez dans un pays d'Europe non membre de l'UE/EEE, vous devez au préalable demander une carte internationale d'assurance automobile à Generali. Vos assurances ne sont pas valables dans les pays ou territoires dont la case est rayée sur la carte internationale d'assurance automobile ou qui n'y figurent pas.

Dans les pays dans lesquels une assurance responsabilité civile doit être conclue à la frontière (par exemple pour le Kosovo), seule cette assurance s'applique. La prime et les frais relatifs à l'assurance-frontière sont à votre charge. En cas de transfert par voie maritime, vos assurances ne sont valables que si l'embarquement et le débarquement ont lieu dans des pays et territoires couverts. Dans certains pays, vous devez conclure en plus une assurance-frontière obligatoire.

Vos assurances ne sont plus valables si vous déménagez de Suisse à l'étranger ou si vous obtenez des plaques de contrôle étrangères pour votre véhicule assuré. Vos assurances prennent alors fin au plus tard à la fin de l'année d'assurance. Si vous souhaitez résilier vos assurances auparavant, vous devez contacter Generali et remettre vos plaques de contrôle suisses.

5. Début et durée de vos assurances

Votre contrat est valable pour la durée indiquée dans votre police. Votre couverture d'assurance est valable pour les dommages qui sont causés pendant cette période.

L'assurance responsabilité civile et l'assurance casco de prévoyance (au sens de l'art. 44, CGA) débutent le jour indiqué dans l'attestation d'assurance de Generali. L'autorité compétente doit également délivrer l'autorisation pour le véhicule concerné. L'assurance casco et l'assurance-accidents débutent à la date indiquée dans votre police. Si vous avez reçu au préalable une confirmation écrite de Generali, la date qui y est indiquée est déterminante.

Avant que vous receviez votre police ou une confirmation écrite, Generali peut refuser votre proposition par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte. La couverture d'assurance provisoire prend alors fin 14 jours après la réception de cette communication.

Vous devez payer la prime pour la couverture d'assurance provisoire proportionnellement à la durée de cette assurance.

Vous pouvez modifier votre assurance casco uniquement après une année entière, si votre modification entraîne une réduction de prime. Cette règle est valable indépendamment de la durée pour laquelle le contrat a été conclu.

Si vous ou nous ne résilions pas, l'assurance sera reconduite tacitement pour un an à la fin de chaque période. Le contrat peut être résilié pour la fin de la troisième année ou de chacune des années suivantes, même s'il a été conclu pour une durée plus longue. Le contrat peut être résilié à tout moment pour un juste motif. Le préavis de résiliation doit être donné trois mois à l'avance par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte. Si vous avez conclu le contrat pour moins d'une année, celui-ci prend fin le jour indiqué dans la police.

6. Evolution des risques

Les risques peuvent évoluer pendant la durée du contrat. Vous devez immédiatement communiquer ces changements par écrit – ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte – à Generali. En cas de réduction des risques, nous diminuons immédiatement vos primes dès réception de votre message. Si les risques augmentent, votre assurance s'applique également aux nouveaux risques, si vous nous les avez communiqués. Si Generali ne veut pas assurer les risques accrus, nous devons résilier le contrat dans les 14 jours suivant la réception de votre message. Si vous ne nous signalez pas le changement, nous ne sommes plus liés par le contrat.

7. Franchise

- 1. Pour chaque sinistre payé par Generali, vous devez payer la franchise inscrite dans le contrat. Generali déduit la franchise des prestations ou vous adresse une facture. Si vous ne payez pas cette facture dans les quatre semaines, vous recevez une sommation. Si cette facture n'est toujours pas payée dans les quatorze jours qui suivent, votre contrat est résilié. Vous devez toutefois encore payer la franchise.
- 2. Vous n'avez pas de franchise à payer dans les cas suivants:

Pour l'assurance responsabilité civile

 Lorsque nous versons des prestations alors que la personne assurée n'est pas fautive (responsabilité purement causale).

- En cas de courses avec un véhicule utilisé sans droit, lorsque le détenteur n'est pas responsable de la soustraction de son véhicule.
- Lorsqu'un sinistre est survenu pendant une leçon de conduite avec un moniteur disposant d'une autorisation professionnelle.

Pour l'assurance casco

- En cas de sinistre pour lequel une autre personne ou son assurance a payé la totalité de l'indemnisation en responsabilité civile (dans le cas d'un sinistre total, l'indemnité en valeur actuelle).
- **3.** Pour les dommages de collision, la franchise supérieure s'applique
- si deux véhicules subissent simultanément un dommage (véhicule tracteur et remorque) et
- si les deux véhicules sont assurés auprès de Generali.

8. Système de degrés de primes

Votre police mentionne votre prime de base et votre degré de prime valable au début de l'assurance. Au fil du temps, votre prime peut augmenter ou baisser selon que vous annoncez ou non des sinistres.

Si vous n'annoncez aucun sinistre pendant une année, votre prime baisse d'un degré l'année d'assurance suivante, à moins que vous vous trouviez déjà au degré de prime le plus bas.

À chaque sinistre, votre prime de l'année d'assurance suivante augmente de quatre degrés. L'adaptation porte sur l'assurance qui est concernée par le sinistre (responsabilité civile et/ou collision). Lorsqu'un sinistre reste sans conséquence, votre degré de prime ne change pas.

Si un sinistre survient entre la remise de la proposition d'assurance et le début de votre assurance, le degré de prime est corrigé.

Le degré de responsabilité civile n'augmente pas:

- lorsque nous versons des prestations alors que la personne assurée n'est pas fautive (responsabilité purement causale),
- en cas de courses avec un véhicule utilisé sans droit, lorsque le détenteur n'est pas responsable de la soustraction de son véhicule.

Les degrés de primes des assurances responsabilité civile et collision sont corrigés a posteriori et n'augmentent pas lorsque:

· Generali ne doit rien payer pour un sinistre annoncé,

- pour un dommage de collision (casco) qui a été définitivement réglé pour lequel l'assuré n'est pas fautif et pour lequel une autre personne ou son assurance a payé la totalité de l'indemnisation en responsabilité civile (dans le cas d'un sinistre total, l'indemnité en valeur actuelle).
- vous remboursez les prestations que Generali vous a versées. Dans ce cas, le remboursement doit être effectué dans les 30 jours après que nous vous avons informé du règlement du sinistre.

Système responsabilité civile:

SYSTÈME G

DEGRÉ DE PRIME	% DE LA PRIME DE BASE
11	35 %
12	38%
13	41 %
14	44 %
15	47 %
16	50 %
17	54%
18	58 %
19	63 %
20	68 %
21	73 %
22	79 %
23	85 %
24	92 %
25	99 %
26	107 %
27	116 %
28	125 %
29	135 %
30	146 %
31	158 %
32	171 %
33	185 %
34	200 %

Système Casco:

SYSTÈME S

DEGRÉ DE PRIME	% DE LA PRIME DE BASE
11	35 %
12	38 %
13	41 %
14	44 %
15	47 %
16	50 %
17	54 %
18	58 %
19	63 %
20	68 %
21	73 %
22	79 %
23	85 %
24	92 %
25	99 %
26	107 %
27	116 %
28	125 %
29	135 %
30	146 %
31	158 %
32	171 %
33	185 %
34	200%

9. Adaptations unilatérales du contrat

Generali a le droit d'adapter de manière unilatérale le contrat d'assurance

- en cas de modifications de lois sur lesquelles se fondent les dispositions du contrat d'assurance ou
- en cas de modifications de la jurisprudence suprême ou de la pratique administrative de la FINMA concernant directement le contrat d'assurance.

En outre, Generali peut augmenter ou réduire les primes, les franchises, les délais de carence, les limites d'indemnité, le système de degré de primes (à l'exception des adaptations en raison d'un sinistre conformément à l'art. 8 des CGA) en fonction de l'évolution des coûts du présent

produit d'assurance (p. ex. augmentation des taxes dans le trafic des paiements, etc.).

Afin de pouvoir adapter le contrat, Generali doit vous communiquer les modifications au plus tard 25 jours avant la fin de l'année d'assurance en cours. Si vous n'êtes pas d'accord avec ces modifications, vous pouvez résilier le contrat pour la fin de l'année d'assurance en cours. Si Generali ne reçoit pas la résiliation au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance en cours, les modifications sont considérées comme acceptées.

Si les adaptations du contrat sont en votre faveur (p. ex. réduction des primes ou des franchises, etc.), vous ne pouvez faire valoir aucun motif de résiliation.

10. Résiliation en cas de sinistre

Après avoir reçu des prestations de Generali pour un sinistre, vous ou Generali avez le droit de résilier l'assurance concernée ou l'ensemble du contrat. La résiliation par Generali doit s'effectuer au plus tard lors du versement de l'indemnisation. Votre résiliation peut avoir lieu au plus tard quatorze jours après que vous avez été informé du paiement.

En cas de résiliation par vous ou Generali, la couverture d'assurance prend fin quatorze jours après la réception de la résiliation par vous ou Generali.

En cas de dommage total, l'assurance casco prend fin automatiquement.

11. Changement de détenteur

L'assurance casco et l'assurance accidents prennent fin lors du changement de détenteur ou de propriétaire du véhicule. L'assurance responsabilité civile demeure inchangée et est transférée au nouveau détenteur/propriétaire. Generali redéfinit le degré de prime lors du changement.

Si le nouveau détenteur/propriétaire ne souhaite pas reprendre l'assurance responsabilité civile, il peut le signaler par écrit – ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte – à Generali dans les 14 jours suivant le changement de détenteur. Ce contrat prend fin lorsque le nouveau permis de circulation est délivré en raison d'un autre contrat d'assurance.

Si Generali ne veut pas maintenir l'assurance responsabilité civile, nous pouvons également la résilier par écrit – ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte – dans un délai de 14 jours après que le changement de détenteur a été communiqué. Dans ce cas, le contrat prend fin quatre semaines après que le nouveau détenteur a reçu la résiliation.

12. Paiement des primes, remboursement des primes et autres frais

Paiement des primes

Vous devez payer votre prime chaque année à la date d'échéance principale indiquée dans votre police. En cas de paiement partiel, Generali peut demander un supplément pour chaque versement.

Remboursement de prime

Si vous résiliez votre contrat au cours de l'année d'assurance, Generali vous rembourse la partie de votre prime que vous avez payée d'avance pour la période non utilisée de votre période d'assurance. Sauf si:

- nous avons fourni la prestation d'assurance et qu'il n'y a plus de risque par la suite, ou
- vous résiliez le contrat en cas de sinistre partiel dans l'année qui suit la souscription de la police.

Frais

Si vous ne payez pas vos factures, nous vous facturons des frais de rappel. Nous pouvons mandater un prestataire de services de recouvrement pour l'encaissement des primes. Ce prestataire peut facturer des frais supplémentaires. Generali doit demander au service des automobiles cantonal le retrait de vos plaques de contrôle, vous devez payer une taxe supplémentaire de CHF 100.—.

Si vous modifiez le contrat plus de trois fois au cours d'une année d'assurance, nous pouvons exiger des frais pouvant atteindre CHF 50.– par modification de contrat.

Generali peut, pour son contrat, prélever des frais pour des prestations de services spéciales et des coûts administratifs. Il peut notamment s'agir de frais dus au paiement de la prime à un guichet postal ou du nouvel envoi de documents déjà envoyés. Vous pouvez consulter notre règlement relatif aux frais sur generali.ch/frais.

13. Dépôt des plaques de contrôle

Vous pouvez déposer temporairement vos plaques de contrôle auprès de l'autorité compétente. Vos assurances sont alors suspendues jusqu'à ce que vous repreniez vos plaques de contrôle.

Pendant ce temps, vous continuez d'être assuré sur les routes qui ne sont pas ouvertes à la circulation publique de la manière suivante:

 pour l'assurance responsabilité civile et les dommages de collision dans l'assurance casco intégrale (art. 34, let. a), CGA), pendant au maximum six mois à partir du dépôt de vos plaques de contrôle, pour les autres risques assurés dans l'assurance casco intégrale ainsi que pour l'assurance casco partielle, pendant toute la durée de dépôt de vos plaques de contrôle, mais pour une période maximale de douze mois à compter de la date de dépôt de vos plaques de contrôle.

Si vous déposez vos plaques de contrôle pendant au moins quatorze jours, Generali vous octroie un rabais sur votre prime lorsque vous récupérez vos plaques. Plus vous déposez les plaques longtemps, plus le rabais augmente. Generali déduit une taxe de traitement de votre rabais. Si le contrat comprend une assurance casco, vous ne payez que la moitié de la prime de la casco partielle pendant le dépôt de vos plaques de contrôle.

Si le contrat pour votre assurance moto contient une renonciation au dépôt des plaques, vous ne bénéficiez d'aucun rabais si vous déposez malgré tout vos plaques de contrôle.

14. Plaques interchangeables

Les assurances valent pour les deux véhicules indiqués dans votre police (et les éventuels avenants), à savoir:

- pour le véhicule sur lequel les plaques interchangeables sont montées,
- pour le véhicule sans plaques interchangeables si le dommage survient sur une route qui n'est pas ouverte à la circulation publique.

Si vous utilisez les deux véhicules simultanément sur des routes ouvertes à la circulation publique, Generali ne doit rien payer et exercera son droit de recours contre vous et les personnes assurées.

15. Plaques professionnelles

Pour que l'assurance soit valide, vous devez apposer sur le véhicule la plaque professionnelle mentionnée dans la police ou dans d'éventuels avenants.

Generali n'est pas obligée de verser de prestations si vous utilisez la plaque professionnelle pour des trajets qui ne sont pas autorisés conformément à l'ordonnance sur l'assurance des véhicules (art. 25, OAV).

16. Auto-école

Si vous avez convenu dans votre contrat que votre véhicule est utilisé professionnellement dans le cadre d'une auto-école, l'assurance couvre également les dommages dans le cadre des CGA qui se produisent pendant les cours de conduite et l'examen pratique.

17. Renonciation au recours en cas de négligence grave

Lorsque ce complément figure dans votre police, nous ne réduisons pas les prestations et ne vous demandons pas de payer une partie du sinistre (art. 14, al. 2, de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) et art. 65, al. 3, de la loi fédérale sur la circulation routière (LCR).

Cette renonciation ne s'applique cependant pas si la conductrice ou le conducteur du véhicule assuré cause un accident en étant dans l'incapacité de conduire ou sous l'emprise de l'alcool, de drogues ou de médicaments. Il en va de même si le sinistre a été causé par un excès de vitesse particulièrement important ou si l'accident a un lien de causalité avec un délit ou un crime commis intentionnellement.

18. Communications à Generali et obligation de déclarer en cas de sinistre

Message à Generali:

Vous pouvez adresser tous les messages et communications aux agences de renseignements suivantes:

- Internet: generali.ch/adresse
- Par courrier: Generali General Insurance Ltd.
 Soodmattenstrasse 2
 8134 Adliswil

Messages de Generali:

Nous délivrerons valablement les messages aux dernières coordonnées que vous avez fournies.

Obligation de déclarer en cas de sinistre

Vous devez immédiatement déclarer tout sinistre à la société concernée. La société compétente peut exiger que la déclaration de sinistre soit faite par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte.

Generali

Téléphone: +41 800 82 84 86 Formulaire de sinistres en ligne: generali.ch/sinistres Generali Assurances Générales SA, Soodmattenstrasse 2, Case postale 1047, 8134 Adliswil 1

Europ Assistance

Téléphone: +41 848 800 400 E-mail: help@europ-assistance.ch Europ Assistance (Suisse) SA, Avenue Perdtemps 23, 1260 Nyon 1

Pour l'assurance casco, vous devez en outre:

a) informer immédiatement Generali, de sorte que nous puissions constater le dommage avant que

votre véhicule soit réparé. Si nous ne nous mettons pas d'accord sur le devis ou la méthode de réparation, Generali peut choisir elle-même les entreprises de réparation.

- b) en cas de vol de votre véhicule ou de votre bagage (si celui-ci est couvert par votre assurance), vous devez immédiatement informer la police et déposer une plainte pénale. Si votre véhicule est retrouvé dans les 30 jours, vous devez le reprendre. Nous payons la réparation des dommages assurés causés à votre véhicule,
- c) en cas de dommages naturels à l'étranger, vous devez nous présenter une attestation officielle,
- d) en cas de dommages causés par un animal, vous devez immédiatement demander un constat d'accident aux autorités (police, garde-chasse, etc.).

Si vous ne remplissez pas ces obligations, Generali vous indemnisera pour un dommage de collision uniquement si vous avez une assurance casco intégrale (art. 33 ch. 1, CGA).

Dans le cadre de **l'assurance-accidents**, les personnes assurées ont les obligations suivantes:

- e) Traitement médical: immédiatement après un accident, vous devez consulter un médecin diplômé, un dentiste diplômé ou un chiropraticien diplômé disposant d'une autorisation de pratique de l'Etat. Cette personne est responsable du rétablissement de la personne accidentée. Si l'état de la personne accidentée s'aggrave parce qu'elle n'a pas suivi les prescriptions du médecin, du dentiste ou du chiropraticien, Generali ne prend en charge aucuns frais supplémentaires.
- f) Obligation de renseigner: vous devez faire tout votre possible pour que nous puissions évaluer l'accident, ses conséquences et les éventuelles circonstances annexes. Vous devez en outre autoriser les médecins à fournir des renseignements à Generali s'ils ont traité ou examiné d'une quelconque manière la personne assurée suite à l'accident. Vous devez remettre à Generali les certificats médicaux requis et autoriser l'examen par un médecin-conseil ou une expertise. Si Generali ordonne un examen par un médecin-conseil ou une autopsie, nous assumons les coûts correspondants. En cas de décès, les survivants doivent donner leur accord dans les meilleurs délais, afin qu'un médecin désigné par Generali puisse examiner le corps.

19. Que se passe-t-il si vous ne respectez pas le contrat?

Si les assurés enfreignent les obligations légales ou contractuelles par leur propre faute, nous pouvons réduire ou refuser l'indemnité. Nous réduisons l'indemnité dans la mesure où le manquement de l'assuré a contribué à la survenance du dommage ou à son étendue. Si les assurés prouvent que leur comportement n'a pas influencé la survenance ou l'étendue du sinistre, nous ne réduirons pas l'indemnité.

Si vous ne respectez pas les obligations de participation pour justifier le dommage, nous pouvons vous demander de le faire par écrit, en fixant un délai de 10 jours. Si vous ne donnez pas suite à cette demande, l'obligation de prestation est supprimée.

20. For et droit complémentaire

1. For:

Si les tribunaux du lieu de l'accident ne sont pas compétents, Generali reconnaît comme for pour les litiges résultant du présent contrat soit votre domicile en Suisse, soit le siège suisse de Generali.

2. Droit complémentaire:

Les dispositions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) et de la loi fédérale sur la circulation routière (LCR) s'appliquent en complément des présentes conditions.

21. Protection des données

Nous traitons vos données personnelles dans le respect de toutes les dispositions applicables de la législation sur la protection des données. Des informations détaillées sur le traitement figurent dans notre déclaration sur la protection des données. La version actuelle est disponible en tout temps sous www.generali.ch/protectiondonnees

22. Sanctions économiques, commerciales et financières

En présence de sanctions économiques, commerciales ou financières légalement applicables qui s'opposent au présent contrat d'assurance, aucune couverture d'assurance ou autre prestation de Generali n'est accordée en vertu de ce contrat. Cela vaut indépendamment de toutes dispositions contractuelles contraires. En particulier, Generali ne sera pas tenue de payer des dommages et intérêts ou de fournir tout autre service dans le cadre du présent contrat si, de ce fait, Generali enfreint des sanctions commerciales ou économiques, des lois ou règlements, des interdictions, des restrictions ou des résolutions de l'ONU, de l'UE, des États-Unis et/ou de la Suisse (par exemple, conformément à la LEmb, la liste complète des personnes, sociétés et organisations sanctionnées du Secrétariat d'État à l'économie SECO). La liste actuelle des dispositions relatives aux sanctions est disponible sur le site www.generali.ch/sanctions ou auprès du service clientèle.

B. RESPONSABILITÉ CIVILE

23. Personnes et véhicules assuré

Sont assurés le preneur d'assurance, le détenteur et toutes les personnes dont ce dernier est responsable selon le droit de la circulation routière. Lorsque nous nous adressons personnellement aux personnes dans ces CGA nous entendons toujours l'ensemble de ces personnes

Les remorques ou véhicules tractés par votre véhicule sont aussi assurés avec le véhicule.

Est également assurée la responsabilité civile pour des remorques dételées de véhicules automobiles (selon l'article 2 de l'ordonnance sur l'assurance des véhicules (OAV)).

24. Couverture d'assurance

L'assurance couvre les personnes assurées contre des prétentions civiles liées à des dispositions légales en matière de responsabilité civile.

Cela signifie que Generali vous assure en cas de

- lésions corporelles (décès ou blessure de personnes),
- dommages matériels (destruction ou endommagement de choses).

Vous et les personnes assurées êtes assurés contre des prétentions de droit civil lors d'accidents survenant

- en montant ou en descendant du véhicule.
- en ouvrant ou fermant des portes, le capot, le toit ouvrant ou le coffre (pour les motocycles: en ouvrant ou fermant des parties mobiles),
- en attelant ou dételant une remorque ou un véhicule tracté.

Generali paie aussi les frais destinés à éviter un dommage imminent.

25. Prestations assurées

- 1. Vos assurances comprennent
- · le paiement des prétentions justifiées et
- la défense contre les prétentions injustifiées.
- 2. Generali paie au maximum le montant garanti indiqué dans le contrat. Ce montant inclut d'éventuels intérêts sur la créance en dommages-intérêts ainsi que d'éventuels honoraires d'avocat et frais de justice.
- 3. Si la prestation maximale de Generali est supérieure au montant minimal garanti par la loi, ce dernier s'applique dans les cas suivants:

- lors de lésions corporelles et de dommages matériels causés par le feu, par une explosion ou par l'énergie nucléaire,
- pour les frais de prévention de dommages.

Ce montant minimal garanti par la loi est valable pour chaque événement de sinistre. Il inclut d'éventuels intérêts sur la créance en dommages-intérêts ainsi que d'éventuels honoraires d'avocat et frais de justice. Lorsqu'une couverture supérieure est prévue par la loi fédérale sur la circulation routière, celle-ci est applicable.

L'article 27, chiffre 4, des CGA demeure réservé.

26. Assurance complémentaire «Dommages causés à vos biens»

Si cela est convenu par vous-même, sont assurés, en dérogation à l'art. 27, ch. 1 des CGA, les dommages matériels causés par une force extérieure soudaine, violente et involontaire sur la propriété

- du détenteur.
- · de son partenaire (conjoint ou partenaire enregistré),
- des personnes faisant ménage commun avec le détenteur.

Les conditions suivantes s'appliquent à cette assurance complémentaire :

- La valeur actuelle est assurée.
- Nous prenons en charge au maximum un sinistre par année civile
- Le montant maximum par sinistre est indiqué dans votre contrat.

Sont exclus de la couverture les dommages au véhicule assuré, à sa remorque et aux objets et marchandises qui y sont attachés ou qu'il transporte.

Si une autre assurance est tenue de verser des prestations pour le même dommage, Generali prend uniquement en charge les coûts qui dépassent l'étendue de la couverture (somme ou conditions d'assurance) accordée par l'autre assurance (couverture de la différence).

27. Limitations de l'étendue de la couverture

Sont exclues de l'assurance (sous réserve de l'alinéa 2):

- 1. les prétentions pour des dommages matériels
- de vous-même, en tant que détenteur du véhicule, contre des personnes dont vous êtes responsable selon la loi fédérale sur la circulation routière,
- de votre partenaire (conjoint ou partenaire enregistré),

- de la parenté vivant en ménage commun avec vous.
- 2. les prétentions pour des dommages causés au véhicule assuré, à sa remorque ou à un véhicule tracté ou poussé. Sont également exclues les prétentions pour des dommages causés à des choses fixées sur le véhicule ou transportées par celui-ci. En revanche, les choses que le lésé a avec lui sont assurées (ses bagages).
- 3. les prétentions pour des accidents
- lors de trajets sur des circuits de course ou sur des aires de circulation utilisées pour des courses,
- lors de la participation à des courses d'entraînement ou à des compétitions tout-terrain ou lors de cours de conduite.
- Sont toutefois assurés les dommages survenant durant des trajets en Suisse lors de cours prévus par la loi et donnés par des instructeurs licenciés et
- lors de manifestations autorisées en Suisse pour lesquelles aucune assurance au sens de l'article
 72 de la loi fédérale sur la circulation routière (LCR) n'est prescrite.
- **4.** les prétentions résultant de dommages pour lesquels la législation sur l'énergie nucléaire institue une responsabilité.
- 5. la responsabilité civile du conducteur qui n'a pas le permis de conduire requis par la loi ou qui ne remplit pas les exigences légales. Est également exclue la responsabilité civile des personnes qui auraient dû avoir connaissance de ce fait en prêtant toute l'attention commandée par les circonstances.
- **6.** en cas de trajets avec un véhicule utilisé sans droit, la responsabilité civile des personnes qui ont soustrait le véhicule assuré pour en faire usage, ainsi que la responsabilité civile du conducteur qui, avant le trajet, savait ou pouvait savoir au vu des circonstances que le véhicule avait été soustrait.
- 7. la responsabilité civile pour des trajets sans autorisation officielle et la responsabilité civile des personnes qui effectuent avec le véhicule qui leur est confié des trajets qu'elles n'étaient pas autorisées à entreprendre.
- 8. la responsabilité civile découlant
- du transport de matières dangereuses au sens de la législation suisse sur la circulation routière,
- de l'utilisation du véhicule pour le transport professionnel de personnes ou de marchandises,
- de l'utilisation du véhicule pour une location rémunérée,
- de l'utilisation professionnelle du véhicule à des fins d'auto-école,

 de l'utilisation du véhicule sur une aire d'aéroport (non accessible au public).

La responsabilité civile est néanmoins assurée si ces utilisations sont prévues dans votre contrat et s'il existe une autorisation officielle.

Si, malgré ces restrictions, nous devons verser des prestations à un lésé, vous devez nous rembourser ces prestations.

28. Risque lors de l'exécution d'un travail

Ces dispositions s'appliquent uniquement aux voitures automobiles de travail et aux véhicules à moteur agricoles.

- **A.** En dérogation à l'article 13 des CGA, si les plaques de contrôle sont déposées, l'assurance responsabilité civile est entièrement suspendue pour le risque lors de l'exécution d'un travail, y compris hors de la voie publique.
- **B.** En complément à l'article 24 des CGA, est également assurée la responsabilité civile lorsque le véhicule est utilisé pour exécuter un travail. Les dispositions suivantes s'appliquent aux sinistres sans obligation d'assurance selon la loi fédérale sur la circulation routière (LCR):
- **1.** En complément à l'article 27 des CGA, sont exclues de l'assurance:
- a) les prétentions pour des dommages que vous subissez en tant que preneur d'assurance ainsi que les prétentions de membres de la famille d'une personne assurée
- b) la responsabilité civile pour des dommages qui étaient attendus avec un degré élevé de probabilité ou pris en compte (p. ex. l'endommagement d'un terrain en raison de l'accès à celui-ci par des personnes ou des véhicules, ou le dépôt de gravats, de matériaux et d'appareils),
- c) les prétentions pour des dommages causés à des choses
 - prises ou reçues par une personne assurée pour être utilisées, travaillées, transportées, chargées et déchargées, ou entreposées, ou prises en location ou avec un bail à ferme par une personne assurée.
 - sur lesquelles ou à l'aide desquelles une activité a été exécutée ou omise.
- 2. Vous devez veiller au respect des directives des autorités et de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA) ainsi que des règles générales en matière de construction. Avant de débuter des travaux dans le sous-sol (tels que

des travaux de terrassement, d'excavation, de pilotage, de forage ou de pousse-tube), vous devez consulter au préalable les plans auprès des services compétents et vous informer de l'emplacement exact des conduites souterraines.

29. Traitement des sinistres

En cas de sinistre, vous devez nous laisser ou laisser notre représentation mener les négociations avec le lésé.

Le règlement des prétentions est contraignant pour vous et les personnes assurées.

Vous avez l'obligation,

- de nous aider et de nous fournir tous les renseignements,
- de ne pas prendre position sur les prétentions du lésé.
- de ne pas reconnaître les prétentions en responsabilité,
- de ne pas réaliser de paiement en faveur du lésé,
- de laisser à Generali la conduite d'un éventuel procès civil.

30. Droit de recours

Le droit de la circulation routière et la loi fédérale sur le contrat d'assurance prévoient un droit de recours. Cela signifie que nous avons le droit, sous certaines conditions, de vous refacturer les frais que nous avons engagés pour vous. Ce droit est limité au montant que nous avons

payé. Il inclut également d'éventuels frais d'avocat et de iustice.

Il peut s'agir par exemple des situations suivantes:

- Vous avez utilisé un véhicule de remplacement sans autorisation contractuelle (art. 3, CGA).
- Vous avez des plaques interchangeables et avez circulé simultanément avec deux véhicules sur des routes ouvertes à la circulation publique (art. 14, CGA).
- Vous avez une restriction de couverture dans votre contrat (art. 27, ch. 5 à 8, CGA).
- Votre comportement lors d'un sinistre est non conforme au contrat (art. 19, CGA).
- Le sinistre est survenu à cause d'une négligence grave de votre part.

En cas de sinistre à l'étranger, il est possible que nous devions payer des indemnisations après l'échéance de votre assurance, et ce en vertu des dispositions de la carte internationale d'assurance automobile, d'un traité international ou de lois étrangères sur l'obligation d'assurance. Nous avons aussi le droit de vous refacturer de tels frais.

31. Protection du bonus

La plupart des sinistres modifient votre degré de prime. C'est pourquoi vous pouvez conclure une protection du bonus chez Generali. Grâce à cette protection, votre degré de prime est conservé lors du premier sinistre que vous déclarez au cours d'une année civile et qui aurait une influence sur votre degré de prime.

C. ASSURANCE CASCO

32. Motif de l'assurance

Véhicule assuré

Nous assurons le véhicule mentionné dans la police et les équipements en option (p. ex. système de navigation, jantes supplémentaires ou inscriptions publicitaires).

Valeur du véhicule assurée

La valeur du véhicule correspond à la somme du prix catalogue et des équipements en option figurant dans la police.

Pour les voitures de collection, la valeur du véhicule assurée est celle de la valeur indiquée dans la police.

Equipements en option assurés

Pour votre voiture ou votre moto, les équipements en option payants (p. ex. système de navigation ou inscriptions publicitaires) sont automatiquement assurés jusqu'à

une valeur de 10 % du prix catalogue. S'ils dépassent la valeur de 10 % du prix catalogue, ils ne sont assurés que s'ils sont indiqués séparément sur la police.

Pour votre **véhicule utilitaire**, les équipements en option et les éléments rajoutés ne sont assurés que s'ils figurent sur la police ou s'ils sont inclus dans le prix catalogue.

Ne sont pas considérés comme équipement en option les appareils électroniques qui peuvent être utilisés indépendamment du véhicule (p. ex. systèmes de navigation et téléphones portables) ou les équipements de protection pour la moto (p. ex. casque et vêtements de protection).

33. Types d'assurance

1. Assurance casco intégrale : couvre tous les dommages mentionnés à l'art. 34, CGA.

2. Assurance casco partielle: couvre tous les dommages mentionnés à l'art. 34, let. b) à k), CGA, hormis les dommages de collision (Art. 34, let. a), CGA).

34. Evénements assurés

a) Collision

Dommages résultant de l'action soudaine, violente et involontaire d'une force extérieure (p. ex. choc, collision, chute ou enlisement). Les dommages visés à l'art. 34 lit. b) à k) ne sont pas couverts.

b) Vo

Sont assurées la perte, la destruction ou la détérioration de la chose assurée résultant d'un vol, d'un vol d'usage (soustraction), de brigandage et la destruction ou la détérioration due à une tentative de ces infractions. Toutefois, les dommages consécutifs à un abus de confiance ne sont pas assurés.

c) Incendie

Sont assurés les dommages provoqués par un incendie (sauf les dommages de roussissement qui ne sont pas imputables à un véritable incendie), un court-circuit, une explosion (sauf les dommages causés par un pneu crevé), la foudre et les dommages causés au véhicule lors de l'extinction de l'incendie.

d) Evénements naturels

Sont assurés les dommages causés par la chute directe de pierres et de rochers sur le véhicule, un glissement de terrain, une avalanche, la pression de la neige, une tempête (vent d'au moins 75 km/h), la grêle, les hautes eaux et les inondations. Tous les autres dommages dus aux événements naturels (dommages naturels) qui ne sont pas mentionnés ici ne sont pas assurés.

e) Chute d'un amas de neige

Les dommages causés par la chute de neige et de glace sur un véhicule sont assurés.

f) Bris de glaces

Les bris de glaces sur le pare-brise, les vitres latérales, la vitre arrière et le toit en verre (également sur les matériaux utilisés à la place du verre) sont assurés. Cette liste est exhaustive. Si le véhicule n'est plus réparé, Generali ne verse aucune prestation.

g) Collision avec des animaux

Seuls sont admis les dommages causés par une collision avec un animal. Tous les autres dommages qui sont indirectement liés à une collision avec un animal ou à une manœuvre d'évitement ne sont pas

assurés en tant que dommages causés par des animaux, mais comme dommages de collision, en vertu de l'art. 34, let. a) et 7, CGA. Veuillez vous référer aux dispositions de l'art. 18, CGA, dernier alinéa.

h) Martres et rongeurs

Sont assurés les dommages et dommages consécutifs causés par les martres ou rongeurs au véhicule assuré. l'art. 37, let. b), CGA ne s'applique pas.

i) Vandalisme par d'autres personnes

Sont assurés les dommages extérieurs causés au véhicule parqué par l'arrachage de l'antenne, du rétroviseur, de l'essuie-glace ou de l'enjoliveur, entaille à la capote du cabriolet, la crevaison des pneus, le barbouillage et la vaporisation du véhicule avec des couleurs et autres substances, et le déversement de substances nocives dans le réservoir à essence. La présente liste est exhaustive. Les dommages de collision sont exclus.

j) Chute d'aéronefs et de corps célestes

Sont assurés les dommages causés par la chute ou l'atterrissage forcé d'aéronefs comme les avions, les véhicules spatiaux, les missiles ou des parties qui s'en détachent, ainsi que par les météorites et autres corps célestes.

k) Prestations d'assistance

Les dommages causés à l'intérieur du véhicule à cause des salissures provoquées par les accidentés qui sont assistés. Generali paie les frais de nettoyage à hauteur de CHF 2000.–.

Veuillez vous référer aux dispositions de l'art. 37, CGA.

35. Assurances complémentaires et prestations supplémentaires

1. Objets transportés

Si cela est convenu par vous-même, tous les objets transportés privés ou professionnels du conducteur et des passagers sont assurés. Les objets transportés doivent se trouver dans le véhicule assuré ou y être correctement fixés. Pour tous les types de véhicules, les objets ne sont assurés qu'en cas de sinistre assuré du véhicule.

En cas de vol, les objets transportés doivent être enfermés dans le véhicule assuré ou les conteneurs munis d'une protection antivol qui y sont installés doivent être ouverts de force. Dans le cas de votre moto, les objets doivent être enfermés dans le coffre de rangement se trouvant sous le siège, dans le top case ou dans les valise latérales.

Sont exclus de la couverture:

- Les valeurs pécuniaires de tous types (dont les espèces, les cartes de crédit, les pièces de monnaie et les médailles, ainsi que les titres tels que des actions, des parts sociales, des obligations et d'autres titres portant intérêt, des produits dérivés, des certificats et des chèques)
- · Les abonnements ou les billets
- Les vêtements de protection de motocycliste (dont les casques, les combinaisons, les protecteurs, les airbags, les tenues de protection, les bottes et les gants)
- Les coûts de reconstitution de vos photos, de vos vidéos et de vos enregistrements sonores ou de vos données et de programmes numériques

Animaux domestiques transportés

Generali paie la consultation chez un vétérinaire si vos animaux domestiques sont blessés lors d'un dommage assuré dans le véhicule assuré. Les dommages survenus lors de transports d'animaux à titre commercial sont exclus de la couverture d'assurance.

2. Location d'un véhicule de remplacement

Si cela est convenu par vous-même, Generali vous paie la location d'un véhicule de remplacement de valeur égale pendant la réparation de votre véhicule. Mais uniquement pour un dommage assuré. Nous payons le prix de location habituel, avec toutefois un maximum de CHF 1 000.—. Cela vaut également en cas de dommage total ou de vol de votre véhicule.

3. Dommages de parking

Si cela est convenu par vous-même, Generali vous paie le montant des dommages causés par des tiers inconnus à votre véhicule parqué. Les conditions suivantes s'appliquent à cette couverture spéciale:

- Nous payons au maximum pour deux sinistres par année civile.
- Le montant maximum par sinistre est indiqué dans votre contrat.

4. Glace Plus

Si cela est convenu par vous-même, tous les dommages aux glaces ou à des matériaux assimilables au verre (p. ex. rétroviseurs extérieurs, phares ou ampoules) sont assurés en plus de la couverture d'assurance bris de glaces pour votre véhicule, à condition que ces dommages ne résultent pas d'un défaut interne ou de l'usure normale. Si le véhicule n'est plus réparé, nous ne versons aucune indemnité.

5. Bornes de recharge et câbles de recharge

Si vous l'avez convenu ainsi, Generali assure les bornes

de recharge fixes telles qu'une wallbox et son câble. Ces deux éléments doivent vous appartenir personnel-lement et se trouver à l'endroit auquel vous rechargez le plus souvent les véhicules assurés, par exemple à votre domicile, à votre résidence secondaire (maison de vacances) ou sur votre lieu de travail. Nous assurons aussi les bornes de recharge mobiles et leurs câbles, ainsi que les accessoires tels que sacs et adaptateurs. En cas de sinistre, nous vous remboursons le montant correspondant à un article de même valeur ou réglons les frais de réparation et de montage. Nous nous acquittons de ces prestations à concurrence de la somme d'assurance convenue.

Les dégâts ou les destructions imprévus et inopinés des bornes et des câbles de recharge sont couverts, en particulier suite à un choc, à un basculement et à une chute, en cas d'utilisation incorrecte, de maladresse, de négligence et d'actes délibérément préjudiciables. Les dommages dus à l'effet du courant électrique tels que des courts-circuits, des surintensités, des surtensions, des surcharges, des défaillances de dispositifs de mesure, de réglage ou de sécurité, des pannes électroniques, ainsi que les dégâts d'eau, les dommages causés par des animaux et les vols sont également assurés.

Les stations et les accessoires de charge utilisés à des fins commerciales, ainsi que les stations de charge implantées à l'étranger ne sont pas couverts. Nous ne remboursons pas les dégâts résultant directement de phénomènes progressifs et prévisibles tels que des effets mécaniques, thermiques, chimiques ou électriques comme le vieillissement, l'usure, la corrosion, la décomposition ainsi que les excès de rouille et d'autres dépôts. Nous ne remboursons pas non plus les dégâts pour lesquels le fabricant, le détaillant ou l'installateur engage sa responsabilité légale ou contractuelle. Les dégâts découlant d'un défaut d'entretien ainsi que de la perte ou de l'égarement des articles ne sont pas non plus assurés.

6. Vêtements de protection

Si cela est convenu par vous-même, les dégâts que subissent les vêtements de protection du conducteur de la moto assurée et des passagers sont couverts s'ils découlent directement d'un événement assuré.

En cas de vol, les vêtements de protection doivent être rangés dans des conteneurs entièrement fermés, fixés sur la moto et protégés contre le vol. Le vol de casques est également couvert pour autant que ces derniers soient attachés à la moto avec un cadenas pour casques.

Les vêtements de protection incluent les casques, les combinaisons, les protecteurs, les airbags, les tenues de protection, les bottes et les gants. Cette liste est exhaustive.

Les prestations sont versées à concurrence de la somme d'assurance définie dans la police.

Les dégâts purement cosmétiques qui ne compromettent en rien l'effet protecteur des vêtements sont exclus.

7. Perte et endommagement des clés du véhicule

Si cela est convenu par vous-même, la perte et l'endommagement dus à un facteur extérieur et survenant de manière soudaine et imprévue des clés du véhicule ou du système d'accès au véhicule sont assurées. Nous payons les frais de remplacement des clés (comme les commandes à distance, les systèmes d'accès sans clé, les cartes-clés, etc.), y compris les frais nécessaires pour le remplacement des serrures et à la réinitialisation/remise en état du système d'accès.

Sont exclus de la couverture:

- les dommages résultant de la transmission de logiciels malveillants par le fabricant ou le garage, ainsi que les cyberattaques,
- l'endommagement du système de fermeture (comme le système start/stop, le blocage volant, le transpondeur, le système antidémarrage, les poignées et serrures des portières),
- les dommages dus à des erreurs de manipulation,
 à l'usure naturelle et à l'usage prolongé (notamment l'absence d'entretien de la batterie)
- les rayures et dégâts purement cosmétiques sur la clé, par exemple les détériorations survenues lors d'une tentative de changement de la batterie.

36. Prestations de service

1. Service de réparation Generali

Si vous avez convenu dans votre contrat de bénéficier du « service de réparation Generali » pour votre véhicule de tourisme, vous profitez en même temps d'une prime à un tarif avantageux. Ce service est valable en Suisse.

Conditions:

Pour faire réparer votre voiture en toute simplicité et sérénité, il vous suffit de nous appeler à notre numéro de sinistre +41 800 82 84 86 et de demander le service de réparation en cas de dommage de collision ou de parking ou de bris de glace, selon l'option choisie.

Vos avantages pour les dommages de collision ou de parking

- Prise de contact avec le garagiste en trois heures
- Service gratuit de prise en charge et de retour de votre véhicule
- Voiture de remplacement mise à votre disposition gratuitement pendant la durée de la réparation
- Garantie constructeur sur le matériel et les pièces de rechange et une garantie à vie sur les travaux effectués.
- · Votre véhicule est nettoyé

Vos avantages pour les dommages aux glaces

- La réparation peut être effectuée, si possible, à domicile, sur votre lieu de travail ou dans un garage.
- · Votre véhicule est nettoyé.

Exceptions:

- Votre véhicule n'est plus en état de marche après le sinistre
- Votre véhicule a subi un dommage total après le sinistre.
- Si vous ne faites plus réparer le véhicule et que vous souhaitez donc un versement.
- Si vous ou les passagers avez été blessés dans un accident.

Si la réparation est effectuée par un garage que vous avez choisi vous-même, vous devez payer une franchise supplémentaire de CHF 200.—. Vous ne payez pas cette franchise si votre cas est décrit sous «Exceptions»

37. Limitations de la couverture Sont exclus de l'assurance:

- a) Les dommages survenus lorsque vous louez votre véhicule à titre professionnel ou l'utilisez pour le transport professionnel de personnes. Sauf si vous avez convenu d'une couverture correspondante dans votre contrat ou dans un avenant.
- b) Les dommages d'exploitation, les dommages dus à une rupture ou à l'usure qui ne sont pas causés par des facteurs extérieurs. Par exemple, les dommages causés par des chargements, par des ruptures de ressort, par un manque d'huile, ou par l'absence ou la congélation du liquide de refroidissement. Les dommages entre le véhicule tracteur et la remorque ou semi-remorque sont également considérés comme des dommages d'exploitation.
- c) Les dommages provoqués par le fait qu'un conducteur ne possède pas le permis de conduire requis par la loi ou ne remplit pas les exigences légales. Cette restriction s'applique uniquement si vous auriez pu connaître ce fait au vu des circonstances.

- d) Les dommages survenus lors d'événements de guerre, de violations de neutralité, de révolutions, de rébellions, de révoltes et dans le cadre des mesures prises pour y remédier, lors de tremblements de terre, d'éruptions volcaniques ou de modifications de la structure du noyau de l'atome. Cette restriction s'applique uniquement si vous ne pouvez pas prouver que le dommage est dénué de tout rapport avec ces événements. En outre, les dommages survenus lors de troubles intérieurs (actes de violence contre des personnes ou des choses, à l'occasion d'attroupements, de bagarres ou d'émeutes) et de mesures prises pour y remédier. Cette restriction s'applique uniquement si vous ne pouvez pas prouver que vous ou le conducteur avez tenté d'éviter les dommages.
- e) Les dommages survenus lorsque les autorités réquisitionnent votre véhicule.
- f) Les dommages survenus lors de trajets sur des circuits de course ou sur des aires de circulation utilisées pour des courses.
 - Les dommages survenus lors de la participation à des courses d'entraînement ou à des compétitions tout-terrain ou lors de cours de conduite.
 - Sont toutefois assurés les dommages survenus durant des trajets en Suisse lors de cours et de stages de sécurité au volant prévus par la loi et dispensés par des instructeurs licenciés.
- g) La moins-value, la diminution de la puissance ou de la possibilité d'utilisation du véhicule, ainsi que les dommages provoqués par l'usure.
- h) Les dommages provoqués aux batteries à cause d'un court-circuit, aux appareils électroniques/électriques et aux composants à cause de défauts internes et les dommages causés par l'éclatement des pneus.

38. Véhicules agricoles

Les appareils supplémentaires pour effectuer un travail (p. ex. charrues, herses, faucheuses, pulvérisateurs) ne sont pas assurés. Les éléments rajoutés ne sont assurés que s'ils étaient fermement attachés au véhicule déclaré au moment du sinistre.

39. Plaques professionnelles

L'assurance n'est pas valable dans vos localités et sur le terrain s'y rattachant.

Les dommages ne sont pris en charge que s'il y a un rapport de police.

L'indemnité maximale correspond au capital assuré sur le contrat, plus les éventuelles prestations prévues dans les CGA. Si la valeur à neuf d'un véhicule est supérieure à ce montant, l'indemnité en cas de dommage total ou partiel est réduite en conséquence.

Pour les réparations que vous pouvez effectuer vousmême, seuls les propres frais sont remboursés (salaire normal moins 10 % de rabais; prix normal des matériaux moins 10 % de rabais).

Pour les assurances casco partielle et complète, un éventuel rabais de suspension est calculé, l'assurance est intégralement suspendue à partir du premier jour de l'interruption.

40. Prestations assurées Généralités

Pour un dommage assuré, sont assurés les coûts du dégagement et du transport jusqu'au garage le plus proche capable d'effectuer la réparation.

Définitions Dommage total On parle de dommage total lorsque:

- les frais de réparation dépassent 65 % de la valeur du véhicule les deux premières années d'utilisation,
- les frais de réparation dépassent la valeur de base pour votre véhicule ou votre moto ou la valeur actuelle du véhicule pour votre véhicule utilitaire,
- le véhicule volé n'a pas été retrouvé dans les 30 jours suivant la déclaration de sinistre.

Ancienneté

La période allant de la date de la première mise en circulation de votre véhicule jusqu'à la date du sinistre.

Prix catalogue et prix des équipements en option

On considère comme prix catalogue et prix des équipements en option le prix officiel (TVA incluse) appliqué à la date de fabrication du véhicule. En l'absence d'un tel prix (p. ex. pour les exécutions spéciales), le prix à retenir est le prix payé pour le véhicule sortant de l'usine.

Valeur de base

La valeur de base est calculée sur la base de l'âge et du kilométrage du véhicule au moment du sinistre, conformément aux directives d'évaluation de l'Association suisse des experts automobiles indépendants (ASEAI).

Valeur actuelle

La valeur de marché du véhicule (y c. des équipements en option), en tenant compte de son ancienneté, de son kilométrage et de son état au moment de sinistre.

Indemnisation

Tous les risques assurés de l'assurance casco sont in-

demnisés comme suit en fonction du type d'indemnisation choisi:

a) En cas de dommage total

Nous versons une indemnité pour le véhicule non réparé:

selon le type d'indemnisation «valeur vénale majorée»:

ANCIENNETÉ	INDEMNISATION AUTOMOBILES ET MOTOCYCLES	INDEMNISATION D'UN VÉHICULE UTILITAIRE
La 1 ^{ère} année	100 % de la valeur du véhicule assuré	Valeur actuelle +20 %
La 2 ^{ème} année	100 % de la valeur du véhicule assuré	Valeur actuelle +20 %
La 3 ^{ème} année	90-80 % de la valeur du véhicule assuré	Valeur actuelle +20 %
La 4 ^{ème} année	80-70 % de la valeur du véhicule assuré	Valeur actuelle +20 %
La 5 ^{ème} année	70-60 % de la valeur du véhicule assuré	Valeur actuelle +20 %
La 6ème année	60-50 % de la valeur du véhicule assuré	Valeur actuelle +20 %
La 7 ^{ème} année	50-40 % de la valeur du véhicule assuré	Valeur actuelle +20 %
Plus de 7 ans	Valeur actuelle	Valeur actuelle

2. Selon le type d'indemnisation «valeur actuelle» Les prestations sont limitées à la valeur actuelle.

Déductions et indemnité maximale

La franchise fixée et la valeur résiduelle du véhicule accidenté sont déduites de l'indemnité. Si la valeur résiduelle n'est pas déduite, le véhicule accidenté appartient alors à Generali.

En cas d'indemnisation, vous recevez au maximum le prix d'achat payé pour votre véhicule, et au minimum sa valeur actuelle.

b) En cas de dommage partiel

S'il n'y a pas dommage total, nous payons le coût de la remise en état du véhicule, ainsi que des équipements en option. Vous trouverez la définition de dommage total au paragraphe « Définitions ».

Déductions et indemnité maximale

Si les frais de réparation sont plus élevés que la normale parce que l'entretien n'a pas été bien fait ou qu'il y avait des dommages préexistants ou non réparés, vous devez en payer vous-même une partie. Il en va de même si l'état du véhicule a été amélioré par les réparations.

Si un versement est souhaité au lieu d'une réparation, nous payons au maximum la valeur actuelle du véhicule moins la valeur résiduelle.

S'il est décidé de ne pas effectuer les réparations, pour les caravanes (p. ex. les mobil homes), nous versons exclusivement la perte de valeur. La franchise convenue sera déduite.

41. Prestations supplémentaires

Pour un sinistre assuré, nous payons au maximum:

- le coût des nuitées et du retour en train jusqu'au domicile suisse, ainsi que le transport de retour de votre véhicule en Suisse, si celui-ci ne peut pas être ramené par le conducteur.
 - CHF 750.- pour les dommages en Suisse
 - CHF 1500.– pour les dommages à l'intérieur du champ d'application territorial à l'étranger

Nous payons en outre les éventuels frais de douane.

42. Commission d'arbitrage

En cas de litige pour savoir si Generali doit vous verser quelque chose, le tribunal ordinaire statue.

En cas de litige relatif au montant de votre indemnisation, la question est tranchée par une commission d'arbitrage. Cette commission est composée de deux experts: l'un est nommé par vous (le preneur d'assurance ou l'ayant droit), l'autre par Generali. Si une partie ne nomme pas un expert après y avoir été invitée par écrit, celui-ci sera nommé par le président du tribunal, à la demande de l'autre partie.

En cas de désaccord, les deux experts nomment un tiers-arbitre. Faute d'entente sur sa personne, le choix sera fait par le président du tribunal. L'arbitre tranche sur les points contestés dans les limites des deux rapports des experts. Vous payez vous-même le coût de votre expert. Le coût du tiers-arbitre est payé pour moitié par vous-même et pour moitié par Generali. La décision de la commission d'arbitrage est contraignante, s'il n'est pas prouvé qu'elle s'écarte manifestement et considérablement de la situation véritable.

43. Cession et mise en gage des droits

Vous pouvez uniquement céder ou mettre en gage vos droits aux prestations assurées avec l'approbation expresse de Generali.

44. Couverture d'assurance casco de prévoyance

Generali vous accorde une couverture d'assurance casco intégrale pendant 30 jours pour les véhicules ayant jusqu' à 4 ans d'ancienneté, et une couverture d'assurance casco partielle pour les véhicules ayant de 5 à 10 ans d'ancienneté. Cela, à partir de la date d'émission de votre attestation d'assurance et de l'approbation par les autorités.

La couverture d'assurance casco de prévoyance s'applique aux voitures de tourisme jusqu'à CHF 150000.— maximum, aux motocycles jusqu'à CHF 35000.— et aux véhicules utilitaires (camions et voitures de livraison) jusqu'à CHF 400000.— maximum. La valeur déterminante est le prix catalogue y compris tous les équipements en option.

La couverture d'assurance casco intégrale s'applique uniquement aux motocycles dont la cylindrée est supérieure à 50,01 cm³ et dont le prix catalogue est au moins de CHF 5000.– (y compris les équipements en option).

En cas de dommage de collision, vous devez payer vousmême les premiers CHF 1 000.– de l'indemnisation.

Condition: le contrat d'assurance casco intégrale ou partielle doit être signé dans un délai de 30 jours.

45. Protection du bonus

La plupart des sinistres modifient votre niveau de prime. Chez Generali, vous pouvez par conséquent conclure une protection du bonus. En résumé: pour un premier sinistre déclaré ayant une incidence sur le niveau de prime au cours d'une année civile, votre niveau de prime reste identique.

D. ASSURANCE-ACCIDENTS

46. Motif de l'assurance

- 1. Generali couvre les accidents qui surviennent lors de l'utilisation de votre véhicule assuré. Sont également assurés les accidents qui se produisent en montant ou en descendant du véhicule ou de la moto, lors de manipulations sur le véhicule en cours de route (réparations d'urgence et interventions similaires), ainsi que lors de l'assistance portée, en cours de route, dans le trafic routier.
- 2. On entend par accident toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire.

À condition qu'ils ne soient pas manifestement imputables à une maladie ou à des phénomènes dégénératifs, les dommages corporels suivants sont assimilés à un accident, même s'ils ne sont pas causés par un facteur extérieur à caractère extraordinaire:

- a) les fractures
- b) les déboîtements d'articulations
- c) les déchirures du ménisque
- d) les déchirures de muscles
- e) les élongations musculaires
- f) les déchirures de tendons
- g) les lésions de ligaments
- h) les lésions du tympan

47. Personnes assurées

Sont assurées les personnes mentionnées dans votre police (ou les éventuels avenants correspondants).

48. Personnes non assurée

Sont exclus de votre assurance:

- 1. Les conducteurs qui ne possèdent pas le permis de conduire requis par la loi ou qui ne remplissent pas les exigences légales, ainsi que les passagers, qui auraient pu le savoir au vu des circonstances.
- 2. Les personnes qui utilisent votre véhicule sans l'accord du propriétaire ou du détenteur ou qui l'utilisent pour des trajets qu'ils n'avaient pas le droit d'effectuer. Cette disposition s'applique aussi aux passagers s'ils étaient au courant de l'utilisation illicite du véhicule.
- 3. Les personnes transportées dans des véhicules de livraison ou des camions en dehors de la cabine du conducteur.

49. Limitations de l'étendue de la couverture

Sont exclus de votre assurance les dommages corporels et les atteintes à la santé dont souffrent les assurés (selon l'art. 46, CGA):

- 1. à cause d'événements de guerre
- en Suisse
- à l'étranger, sauf s'ils ont été surpris par la survenance de ces événements et si l'accident survient dans les 14 jours qui suivent le début de tels événements.
- 2. lors de troubles intérieurs (actes de violence contre des personnes ou des choses, à l'occasion d'attroupements,

de bagarres ou d'émeutes) et de mesures prises pour y remédier. Cette disposition s'applique uniquement s'ils ne peuvent pas montrer avec vraisemblance qu'ils n'ont pas participé à ces troubles aux côtés des perturbateurs ou qu'ils ne les ont pas fomentés.

- 3. lors de tremblements de terre en Suisse.
- **4.** s'ils commettent ou tentent de commettre un crime ou un délit intentionnel.
- 5. sur des circuits de courses, circuits automobiles ou aires de circulation prévues pour des courses ou dans le cadre de la participation à des courses d'entraînement ou à des compétitions tout-terrain ou lors de stages de conduite. Sont toutefois assurés les dommages pendant les trajets en Suisse lors de cours prévus par la loi et donnés par des instructeurs licenciés.
- **6.** lors d'accidents survenus pendant que votre véhicule était réquisitionné par les autorités militaires ou civiles.
- 7. à cause de radiations ionisantes quelles qu'elles soient, dues en particulier à l'énergie nucléaire, hormis pour les irradiations provoquées par un accident assuré.
- **8.** à cause de médicaments, de drogues et de produits chimiques pris intentionnellement et non pas pour des raisons médicales.

Si plus de personnes que le nombre maximum autorisé se trouvaient dans votre véhicule au moment de l'accident, Generali réduit les prestations proportionnellement au nombre d'occupants du véhicule par rapport à ce nombre maximum.

50. Plaques professionnelles

L'assurance est uniquement valable dans vos localités et sur le terrain s'y rattachant. L'assurance ne s'applique pas non plus aux minibus et aux autocars.

51. Indemnité journalière

L'assuré a droit à une indemnité journalière à partir du jour où il s'est rendu chez le médecin, au plus tôt le lendemain de l'accident. Si le contrat prévoit un délai d'attente, celui-ci commence à partir du jour où l'assuré a droit à l'indemnité journalière. Generali verse également une indemnité journalière à l'assuré les dimanches et les jours fériés. Toutefois, cette disposition s'applique uniquement pendant une période de traitement médical ou un séjour en cure (selon l'art. 52, ch. 1, al. 3, CGA) et seulement pendant 730 jours maximum au cours des cinq années suivant le jour de l'accident.

La personne assurée perçoit l'indemnité journalière intégrale tant qu'elle est en incapacité de travail totale. En cas d'incapacité partielle, l'indemnité journalière est réduite proportionnellement. Dès que le traitement médical régulier s'arrête ou n'est plus nécessaire parce que l'état du blessé n'évolue plus, la personne assurée ne reçoit plus d'indemnité journalière.

Les jeunes ne reçoivent pas d'indemnité journalière s'ils avaient moins de 16 ans au moment de l'accident et s'ils n'avaient pas de revenu lucratif.

52. Indemnité journalière d'hospitalisation

Generali verse à la personne assurée l'indemnité journalière d'hospitalisation prévue pendant la durée du séjour hospitalier ou de la cure nécessaire (selon l'art. 53, ch. 1, al. 3, CGA), pendant 730 jours maximum au cours des cinq années suivant le jour de l'accident. En plus de l'indemnité journalière d'hospitalisation, Generali peut aussi verser une indemnité journalière (selon l'art. 51, CGA) et une indemnité pour les frais de traitement (selon l'art. 53, CGA).

Si la personne assurée est soignée à son domicile à cause de son incapacité de travail due à l'accident, les frais liés à la tenue du ménage sont pris en charge. Ces frais doivent être prouvés et le ménage doit être effectué par une personne qui ne vit pas sous le même toit que l'assuré. Generali paie pendant 150 jours de soins maximum, jusqu'à un montant correspondant à la moitié de l'indemnité journalière d'hospitalisation assurée.

53. Frais de traitement

Generali paie les frais mentionnés aux chiffres 1–5 pendant cinq ans à compter de l'accident.

1. Dépenses nécessaires de la personne assurée pour l'hôpital, le séjour en cure, le médecin, le dentiste, le pharmacien, les bains, les massages et autres traitements médicaux. Generali paie aussi les frais d'un traitement chiropratique dispensé par un chiropraticien diplômé ayant une autorisation de pratique de l'Etat lorsque ce traitement est nécessaire.

Pour les dommages dentaires d'enfants et de jeunes, Generali paie les frais des traitements intermédiaires nécessaires puis ceux liés à la remise en état définitive, même plus de cinq ans après la date de l'accident, mais avant que la personne assurée atteint 23 ans. Si vous le souhaitez, nous vous versons déjà l'argent sur la base de l'estimation des coûts.

On entend par hôpital un établissement qui n'accueille que des personnes accidentées ou malades, et qui est placé sous la surveillance d'un médecin diplômé. On entend par séjour en cure tout séjour d'un patient en dehors de son lieu de domicile dans un établissement de cure, un hôtel, une polyclinique ou une clinique d'altitude, à condition que la cure ait été ordonnée par le médecin traitant avec l'approbation de Generali et que le patient soit sous contrôle médical.

- 2. Generali paie les dépenses relatives aux interventions de chirurgie esthétique rendues nécessaires en raison de l'accident, dans le cadre de la somme d'assurance, mais au maximum CHF 10 000.—.
- **3.** Generali paie, pendant la durée des traitements, les frais suivants (selon le chiffre 1):

Les frais de personnel soignant diplômé ou mis à disposition par une institution publique ou privée. Les frais de location de mobilier de malade (en cas de soins à domicile).

- 4. Les frais de première acquisition de prothèses, lunettes, appareils auditifs et appareils orthopédiques. Generali paie aussi les frais de réparation ou de remplacement à la valeur à neuf en cas d'endommagement ou de destruction provoqué par un événement lié à un traitement (selon ch. 1).
- 5. Generali paie les frais pour:
- a) tous les transports de la personne assurée qui doivent être effectués à cause de l'accident. Mais les frais de transport aérien ne sont remboursés que si ces transports sont impératifs pour des raisons médicales ou techniques. Si la personne assurée ne peut conduire elle-même ou ne peut prendre les transports publics pour des raisons de santé, Generali paie aussi le transport de la personne assurée de l'hôpital jusqu'à son domicile pour un traitement médical ambulatoire.
- b) les actions de sauvetage de la personne assurée si celles-ci ne sont pas rendues nécessaires par une maladie
- c) les actions de récupération du corps lorsque la personne est décédée à cause d'un accident assuré.
- d) une action de recherche pour un sauvetage ou la récupération de la personne assurée, à hauteur de CHF 20 000. – maximum.

Si les frais de traitement sont assurés auprès de plusieurs compagnies d'assurance, la personne assurée reçoit au maximum la somme correspondant aux frais effectifs résultant de l'accident. Generali verse une somme proportionnelle aux prestations assurées par rapport au montant total de toutes les prestations des autres compagnies d'assurance.

Generali ne paie pas les frais de traitement et de prothèse

- s'ils ont été payés par une autre personne parce que celle-ci est civilement responsable
- s'ils ont été payés par une autre assurance en vertu de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA), de la loi fédérale sur l'assurance-maladie ou d'assurances complémentaires (LAMal/LCA), de la loi fédérale sur l'assurance invalidité (LAI) ou de la loi fédérale sur l'assurance militaire (LAM).

Si Generali paie les frais à la place d'une autre personne qui aurait dû les prendre en charge du fait de sa responsabilité civile, cette personne doit rembourser Generali.

54. Cas de décès

Si une personne assurée décède des suites d'un accident (au sens de l'art. 46 ss, CGA) dans un délai de cinq ans à compter de celui-ci, Generali verse la somme assurée pour le cas de décès, dans l'ordre, aux personnes suivantes:

- 1. Au conjoint ou au partenaire enregistré ou au concubin et aux enfants pour moitié à chacun (à parts égales pour les enfants). Si un enfant est manquant: à ses descendants, proportionnellement à sa part. À défaut d'enfants, le capital-décès est versé en totalité au conjoint, au partenaire enregistré ou au concubin. À défaut de conjoint, de partenaire enregistré ou de concubin, le capital-décès est versé en totalité aux enfants, à parts égales.
- 2. Aux parents à parts égales.
- **3.** Aux frères et sœurs à parts égales. Si l'un des frères et sœurs est manquant: à ses descendants, proportionnellement à sa part.

Les enfants issus d'un autre mariage, les enfants adoptifs et les enfants placés sont assimilés aux enfants biologiques. Sont considérés comme enfants placés les enfants dont les soins et l'éducation étaient durablement assurés sans rémunération au moment de l'accident.

Une personne, du même sexe ou de sexe différent, est considérée comme concubin si elle peut prouver qu'elle a fait ménage commun avec la personne décédée pendant cing ans au moins sans interruption.

Si la personne assurée n'a pas encore 16 ans, la prestation due en cas de décès se monte au maximum à CHF 10 000.-.

S'il n'existe aucun des survivants cités, Generali prend à sa charge les frais funéraires, dans la mesure où ils n'ont

pas été payés par un autre assureur ou par un tiers responsable, jusqu'à 25 % du capital-décès.

55. En cas d'invalidité

Si une personne assurée devient durablement invalide à la suite d'un accident, Generali verse une indemnité, en fonction du degré d'invalidité, à condition que celui-ci atteigne au moins 25 %.

A. Evaluation du degré d'invalidité

1. Dans les cas suivants, le degré d'invalidité est déterminé de manière contraignante:

En cas de perte totale ou de privation totale de l'usage En cas de perte totale ou d'incapacité fonctionnelle totale:

des deux mains ou des deux bras, des deux pieds ou des deux jambes	100%
d'un bras ou d'une main et simultanément d'une jambe et d'un pied	100%
d'un bras à la hauteur du coude ou au-dessus	70 %
d'un avant-bras ou d'une main	60 %
d'un pouce	22 %
d'un index	14 %
d'un autre doigt de la main	8 %
d'une jambe à la hauteur du genou ou au-dessus	60 %
d'une jambe au-dessous du genou	50 %
d'un pied	40 %
de la vue des deux yeux	100%
de la vue d'un oeil	30%
de la vue d'un oeil si la vue de l'autre oeil était déjà nulle avant l'accident en question	70 %
de l'ouïe des deux oreilles	60%
de l'ouïe d'une oreille	15 %
de l'ouïe d'une oreille, si l'ouïe de l'autre oreille était déjà nulle avant l'accident en question	45 %

- 2. En cas de perte seulement partielle ou de privation seulement partielle de l'usage, un degré d'invalidité plus faible s'applique.
- **3.** En cas de perte simultanée ou de privation simultanée de l'usage de plusieurs parties du corps, les pourcentages individuels sont ajoutés; mais le degré d'invalidité ne peut pas dépasser 100 %.
- **4.** Si les parties du corps atteintes avaient déjà perdu partiellement leur intégrité ou leur fonction avant l'accident, le degré d'invalidité préexistant sera déduit.

- **5.** Pour les cas qui ne sont pas mentionnés ci-dessus, le degré d'invalidité est déterminé par un médecin, en vertu des pourcentages indiqués au chiffre 1.
- **6.** Le degré d'invalidité est déterminé dès que l'état probablement définitif de l'assuré est connu, mais au plus tard cinq ans après l'accident.

B. Invalidité simple ou progressive

Generali calcule le capital en cas d'invalidité en fonction de la variante de prestation A (invalidité progressive). L'assurance invalidité progressive n'est cependant pas valable pour les personnes qui, au moment de l'accident, ont 65 ans ou plus. Pour ces personnes, nous calculons le capital en cas d'invalidité en fonction de la variante B (invalidité simple).

Le capital est indiqué en pourcentage de la somme d'assurance fixée dans votre police et s'élève à:

DEGRÉ	CAPITAL SELON VARIANTE		
D'INVALIDITÉ EN %	A IN %	B IN %	
26	28	26	
27	31	27	
28	34	28	
29	37	29	
30	40	30	
31	43	31	
32	46	32	
33	49	33	
34	52	34	
35	55	35	
36	58	36	
37	61	37	
38	64	38	
39	67	39	
40	70	40	
41	73	41	
42	76	42	
43	79	43	
44	82	44	
45	85	45	
46	88	46	

DEGRÉ	CAPITAL SELON VARIANTE	
D'INVALIDITÉ EN %	A IN %	BIN %
47	91	47
48	94	48
49	97	49
50	100	50
51	105	51
52	110	52
53	115	53
54	120	54
55	125	55
56	130	56
57	135	57
58	140	58
59	145	59
60	150	60
61	155	61
62	160	62
63	165	63
64	170	64
65	175	65
66	180	66
67	185	67
68	190	68
69	195	69
70	200	70
71	205	71
72	210	72
73	215	73
74	220	74
75	225	75
76	230	76
77	235	77
78	240	78
79	245	79
80	250	80
81	255	81

DEGRÉ	CAPITAL SELON VARIANTE	
D'INVALIDITÉ EN %	A IN %	B IN %
82	260	82
83	265	83
84	270	84
85	275	85
86	280	86
87	285	87
88	290	88
89	295	89
90	300	90
91	305	91
92	310	92
93	315	93
94	320	94
95	325	95
96	330	96
97	335	97
98	340	98
99	345	99
100	350	100

C. Dommages esthétiques

Si le corps est durablement et gravement défiguré par un accident, par exemple par des cicatrices, Generali verse une indemnité. Cette disposition s'applique si l'assuré ne reçoit pour cela aucune indemnité d'invalidité en vertu de A ou B, et si les dommages esthétiques représentent un inconvénient pour son travail ou au regard de la société. L'indemnité s'élève à 10 % de la somme d'assurance pour invalidité mentionnée dans la police pour la défiguration du visage, et à 5 % en cas de défiguration d'autres parties du corps normalement visibles. Elle atteint au maximum CHF 10 000.—.

D. Echéance

Generali verse les prestations dues dès que l'invalidité ou le dommage esthétique probablement durable est établi et que les éventuels versements d'indemnités journalières ont cessé.

56. Endommagement de bagages et d'accessoires

Est assuré l'endommagement de vêtements et d'objets qui étaient transportés pour les besoins personnels (bagages). Pour les véhicules sans convention spéciale, cette disposition s'applique à hauteur de CHF 1 000. – maximum par personne et par sinistre.

Si la totalité des bagages sont détruits, Generali verse une avance de CHF 500.– par personne et par sinistre pour l'achat d'objets de première nécessité.

Pour les véhicules de tourisme et les véhicules utilitaires, Generali paie en outre les frais de réparation ou de remplacement des accessoires endommagés suivants: sièges, housses de siège, tapis, ceintures de sécurité et appuie-têtes, jusqu'à un montant maximum de CHF 1000.— par sinistre.

Generali ne paie tous ces frais que si les bagages et les accessoires ont été endommagés par un accident couvert par ce contrat. Il doit exister un lien entre l'accident et l'endommagement. Ou lorsque l'endommagement s'est produit à cause de l'aide fournie à des personnes qui étaient impliquées dans un accident de la circulation. Les mêmes prestations sont aussi accordées à des tierces personnes qui prêtaient assistance aux personnes assurées.

Generali paie les coûts de la nouvelle acquisition (valeur à neuf) en cas de dommage total, et les coûts de nettoyage, de réparation ou de remise en état pour les dommages partiels.

Ne sont pas assurés: les bijoux, les objets de valeur, les espèces, les titres (également les bons d'essence), les livrets d'épargne et les objets professionnels comme les outils et les collections d'échantillons.

Sont exclues de la couverture les prétentions récursoires et compensatoires de tiers pour des prestations versées au lésé.

57. Maladies et infirmités existantes

Si la personne assurée avait déjà, avant l'accident, des maladies, des états pathologiques ou des infirmités qui ont à présent des conséquences négatives sur les séquelles de l'accident, Generali réduit les prestations. Cette disposition s'applique également si les infirmités sont apparues indépendamment de l'accident et ont un effet négatif sur les séquelles de l'accident. Cette réduction intervient de manière proportionnelle, à l'issue d'une estimation professionnelle. Cela n'a pas d'incidence sur l'assurance des frais de traitement (art. 53, CGA).

58. Cession et mise en gage des droits

Vous ne pouvez ni céder ni mettre en gage vos droits aux prestations assurées sans l'approbation expresse de Generali.

59. Prestations d'assistance médicale

Pour les prestations d'assurance (art. 59–62, CGA), nous avons une partenaire: Europe Assistance (Suisse) SA à Nyon fournit ces prestations pour vous, à nos frais.

Si votre véhicule assuré est impliqué dans un accident de la circulation, l'assistance médicale paie les prestations mentionnées à l'art. 59–62, CGA pour tous les passagers assurés.

Si un passager assuré est déjà couvert par une autre assurance, les prestations de l'assistance médicale se limitent à ce que ne couvre pas l'autre assurance.

Dans tous les cas, nous accordons une avance sur les prestations. La personne assurée devra alors rembourser l'avance à Generali ou à son autre assurance.

60. Assistance médicale à l'étranger

1. Transport/transport de retour en Suisse

Vous êtes uniquement assuré en Suisse si votre voyage ne dépasse pas 90 jours. Si une personne assurée a un accident pendant qu'elle est en voyage, les médecins d'Europe Assistance contactent le médecin sur le lieu de l'accident afin de décider de la meilleure marche à suivre dans l'intérêt de la personne assurée. Dès que son état de santé le permet, Europe Assistance organise et paie, selon les instructions médicales:

- soit le transport de retour de la personne assurée à son domicile
- soit son transport, le cas échéant sous surveillance médicale, dans un hôpital approprié à proximité de son domicile. Par ambulance, voyage en train en 1ère classe (couchette ou place assise), avion de ligne ou vol sanitaire.

Après concertation avec les médecins, Europe Assistance peut mettre en place un premier transport de la personne assurée dans un hôpital approprié à proximité du lieu de l'accident. Dans ce cas, Europe Assistance assure la disponibilité d'un lit dans cet hôpital.

Dès que les médecins d'Europe Assistance estiment que l'état de santé de la personne assurée est suffisamment bon pour permettre un voyage de retour sans surveillance médicale, Europe Assistance organise et paie pour la personne assurée un billet d'avion en classe économique pour le voyage de retour jusqu'à son domicile.

Ce transport doit uniquement intervenir avec l'accord des médecins d'Europe Assistance et après concertation avec le médecin du lieu de l'accident. Seuls l'état de santé de la personne assurée et les règlements sanitaires en vigueur décident du moment du transport, du moyen de transport, ainsi que du lieu d'un éventuel séjour hospitalier.

Ces prestations ne sont pas cumulables avec la prestation exposée à l'art. 53, ch. 5, let. a), CGA.

2. Avance pour frais d'hospitalisation

Si la personne accidentée doit séjourner à l'hôpital pendant son voyage, Europe Assistance peut lui verser une avance de CHF 5000.– par sinistre. Pour cela, les deux conditions suivantes doivent être remplies:

- le traitement se déroule en accord avec les médecins d'Europe Assistance,
- les médecins d'Europe Assistance estiment que la personne assurée n'est pas transportable.

Nous n'accordons aucune avance à partir du jour où Europe Assistance peut procéder au transport de la personne assurée.

L'avance sera ultérieurement facturée à la personne assurée.

Si elle n'est pas remboursée dans les 30 jours, des intérêts moratoires de 5 % sont facturés.

3. Frais pour accompagnateurs

- a) Si la personne accidentée voyage avec un accompagnateur: Si, pendant son voyage, une personne assurée doit être conduite à l'hôpital sur le lieu de l'accident, Europe Assistance prend en charge les frais de nuitées imprévus (chambre et petit déjeuner) pour un accompagnateur proche qui se trouve sur le lieu de l'accident, à hauteur de CHF 150.- maximum par nuit pendant sept jours maximum. Les autres frais de restauration ainsi que les frais de téléphone sont exclus.
- b) Si la personne accidentée voyage seule: Si la personne accidentée voyage seule, Europe Assistance organise et paie le voyage aller et retour d'un accompagnateur jusqu'à l'hôpital sur le lieu de l'accident, en train en 1ère classe ou en avion en classe économique à partir de la Suisse. Mais uniquement si aucune personne proche ne se trouve sur le lieu de l'accident et si les médecins d'Europe Assistance n'envisagent un transport de la personne assurée qu'après sept jours au plus tôt.

Europe Assistance prend également en charge les frais de nuitées imprévus (chambre et petit déjeuner) de l'accompagnateur à hauteur de CHF 150.– par nuit pendant sept jours maximum. Les autres frais de restauration ainsi que les frais de téléphone sont exclus.

4. Séjour hôtelier prolongé

Si l'état de santé de la personne assurée n'exige ni séjour hospitalier ni transport de retour, mais que son voyage de retour ne peut pas intervenir, Europe Assistance prend en charge les frais imprévus du séjour hôtelier prolongé (nuitée et petit déjeuner) à hauteur de CHF 150.— par nuit pendant sept jours maximum. Les autres frais de restauration ainsi que les frais de téléphone sont exclus.

5. Accompagnement et encadrement des enfants

Si, pendant son voyage, une personne assurée doit être conduite à l'hôpital sur le lieu de l'accident et ne peut pas s'occuper des enfants de moins de 16 ans qui voyageaient avec elle, Europe Assistance organise et paie le voyage aller et retour d'un accompagnateur ou d'une hôtesse. Cette prestation se limite à l'accompagnement de retour des enfants jusqu'à leur domicile en Suisse en train en 1ère classe ou en avion en classe économique. Les billets de train ou d'avion des enfants sont payés par la famille.

6. Achat des médicaments nécessaires

Si, pendant son voyage et sans en être responsable, la personne assurée arrive à court des médicaments qui lui ont été prescrits avant son départ, les médecins d'Europe Assistance dans le pays du voyage achètent le même médicament ou un médicament similaire. S'ils n'y parviennent pas, Europe Assistance se procure le médicament en Suisse et le fait parvenir à la personne assurée par le moyen de transport le plus rapide possible.

Les frais de l'achat et de l'envoi sont pris en charge par Europe Assistance. Les frais de l'achat des médicaments sont simplement avancés par Europe Assistance et doivent être remboursés dans les 30 jours suivant le retour de la personne assurée en Suisse. Sinon, des intérêts de retard de 5 % sont facturés.

7. Transport de retour du corps en cas de décès

Si une personne assurée décède pendant un voyage, Europe Assistance organise et paie le transport du corps jusqu'au lieu des funérailles en Suisse.

Europe Assistance prend également à sa charge l'ensemble des frais liés aux préparatifs et aux mesures spéciales à prendre pour le transport.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation exposée à l'art. 53, ch. 5, let. a), CGA. Europe Assistance participe en outre au coût du cercueil à hauteur de CHF 800.— maximum.

Les autres frais (notamment de cérémonie funèbre, de cortège funèbre, d'inhumation) sont à la charge de la famille.

61. Assistance médicale en Suisse

Nos prestations comprennent:

- Les conseils par téléphone, l'encadrement et l'organisation avant, pendant et après une hospitalisation
- Des explications et une aide concernant les questions médicales ou les possibilités de traitement
- Des informations sur des médecins, des thérapeutes, des cliniques, des centres de soins, des établissements de bains, ainsi que leurs spécialisations médicales et leurs prestations
- L'envoi de matériel d'information
- La prise de rendez-vous médicaux
- · Les demandes d'offres
- La coordination de l'admission et de la sortie ou du transfert dans un autre établissement
- Des renseignements sur l'état de santé de l'accidenté, les procédures
- L'organisation: de soins à domicile (Spitex), de mesures de réadaptation, de cures, ou concernant un transfert dans une maison de retraite ou un établissement médico-social ou les services d'aides de ménage
- L'organisation concernant des moyens auxiliaires spécifiques (par exemple béquilles, chaises roulantes, lits électriques, prothèses, lunettes, appareils auditifs, appareils orthopédiques)
- L'organisation du transport pour les traitements ambulatoires
- Des prestations de service à la demande telles que la livraison de fleurs, l'envoi d'un taxi, etc.

62. Limitations de l'étendue de la couverture (concernant les art. 59 à 61, CGA)

Europe assistance ne peut en aucun cas agir à la place d'un service d'urgence, comme la police locale ou les pompiers.

1. Ne sont pas assurés (en complément à l'art. 49, CGA):

- Les mesures qui ont été prises et les frais qui ont été engagés sans l'accord d'Europe Assistance, ainsi que les mesures et les frais qui ne sont pas expressément mentionnés dans les art. 59–61, CGA.
- Les situations liées à des grèves.
- Le transport selon l'art. 60, ch. 1, CGA pour les douleurs faibles qui peuvent être traitées sur le lieu de l'accident et qui n'empêchent pas la personne assurée de poursuivre son voyage ou qui ne nécessitent pas l'interruption de son séjour.
- Les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un transport par avion et les frais d'acheminement des bagages lorsqu'ils ne peuvent être transportés avec la personne assurée.
- Les frais de restauration et de téléphone.
- Les frais non justifiés par des documents originaux.

2. Refus de responsabilité et force majeure

Europe Assistance ne peut être tenue pour responsable si les prestations ne peuvent être exécutées ou ne peuvent l'être qu'avec retard à cause de cas de force majeure ou d'événements tels que les guerres civiles ou étrangères, l'instabilité politique, les soulèvements populaires, les émeutes, les actes de terrorisme, les représailles, les restrictions à la libre circulation des personnes et des marchandises, les grèves, les explosions ou les catastrophes naturelles.

E. SERVICE D'ASSISTANCE ET DE DÉPANNAGE 24H/24

Notre partenaire Europ Assistance (Suisse) SA à Nyon fournit les prestations d'assistance et de dépannage 24h/24 pour le compte de Generali.

63. Généralités

À la conclusion d'une assurance casco, le service d'assistance et de dépannage 24h/24 est automatiquement inclus.

64. Véhicules assurés (jusqu'à 7,5 t) et personnes assurées

Votre assurance couvre uniquement les véhicules ci-après:

- · voitures de tourisme,
- · caravanes automobiles légères et caravanes,

- voitures de livraison et
- motocycles ainsi que
- remorques de moins de 750 kg à vide. (Diffère de l'art. 3, CGA).

La présente liste est exhaustive.

Sont exclus de la couverture d'assurance les véhicules ci-après:

- véhicules de location,
- véhicules avec plaques professionelles,
- véhicules destinés au transport professionnel de personnes (p. ex. taxis) et
- véhicules des écoles de conduite.

Sont assurées les personnes ci-après:

- vous en tant que preneur d'assurance (particulier ou entreprise),
- le détenteur du véhicule,
- le conducteur du véhicule et
- les passagers du véhicule assuré.

65. Quand l'assurance est-elle valable?

Les prestations d'assistance ne sont garanties qu'à condition que votre déplacement ne dépasse pas 90 jours consécutifs.

66. Evénements assurés

Les prestations d'assistance et de dépannage 24h/24 sont fournies dans les cas suivants:

1. Panne

Vous avez droit aux prestations d'assistance en cas de panne. Par panne, il faut entendre toute défaillance mécanique, électrique ou électronique du matériel nécessitant un dépannage ou un remorquage du véhicule dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

Le droit au service de dépannage est également couvert dans les cas suivants:

- Vous oubliez les clés du véhicule dans celui-ci.
- Vous perdez les clés du véhicule.
- Vous avez un pneu crevé.
- Vous avez utilisé un carburant non conforme.
- Vous n'avez aucun droit aux prestations dans les cas suivants:
- opérations de campagne de rappel de produit,
- · pose d'accessoires,
- · peinture et
- · déclenchements intempestifs d'alarme.

2. Accident

Vous avez droit aux prestations d'assistance en cas d'accident.

Par accident, il faut entendre

- toute collision,
- le choc contre un corps fixe ou mobile,
- le renversement,
- la sortie de route,
- · un incendie ou une explosion,

nécessitant un dépannage ou un remorquage du véhicule dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

3. Vol

Vous avez droit aux prestations d'assistance en cas de vol. Le véhicule sera considéré comme volé à compter du moment où vous aurez fait votre déclaration aux autorités compétentes (police) et aurez adressé une attestation de vol à Europ Assistance.

4. Tentative de vol

Vous avez droit aux prestations d'assistance en cas de tentative de vol. Par tentative de vol, il faut entendre toute effraction ou acte de vandalisme nécessitant un dépannage ou un remorquage du véhicule dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires. Vous devrez faire une déclaration aux autorités compétentes (police) et en adresser une copie à Europ Assistance.

67. Durée d'immobilisation du véhicule

L'immobilisation commence à partir du moment où le véhicule est déposé au garage le plus proche. La durée de l'immobilisation sera indiquée par le réparateur dès la prise en charge du véhicule. Elle s'achève à la fin effective des travaux de réparation.

68. Mise à disposition d'un véhicule de location

En cas de sinistre, vous pouvez louer une voiture de remplacement mise à disposition sur le lieu du sinistre. La mise à disposition du véhicule de location ne peut se faire que dans la limite des dispositions normales et selon les critères requis par la société de location (âge minimum, carte de crédit, etc.).

L'assurance prend en charge les frais requis pour rétablir votre mobilité. L'assurance ne prend en charge aucuns frais pour la poursuite de l'activité commerciale et ne verse aucune indemnisation en cas d'interruption d'activité.

69. Prestations d'assistance et de dépannage 24h/24

1. Prestations en Suisse:

1.1. Dépannage/remorquage

Europ Assistance organise et prend en charge le dépannage sur place ou le remorquage du véhicule jusqu'au garage le plus proche à concurrence de CHF 2000.— maximum.

1.2. Véhicule immobilisé

1.2.1. Attente des réparations

Vous pouvez attendre la fin des réparations sur place. Le cas échéant, Europ Assistance participe aux frais d'hôtel (chambre et petit-déjeuner), pendant 1 nuit, à concurrence de CHF 150.— maximum par personne assurée.

1.2.2. Transport de l'assuré

S'il vous est impossible d'attendre la fin des réparations sur place ou si votre véhicule a été volé, Europ Assistance vous aide à poursuivre votre déplacement jusqu'à destination ou à retourner à votre domicile, ou si vous êtes étranger, à votre domicile de séjour en Suisse:

- soit en mettant à votre disposition un billet de train en 1ère classe,
- soit en vous fournissant une voiture de location de catégorie au plus équivalente pendant 24 heures au maximum.

Le choix du moyen de transport appartient à Europ Assistance.

1.2.3. Récupération du véhicule

Au terme des réparations ou si le véhicule volé a été retrouvé, vous pouvez le récupérer. À cet effet, Europ Assistance met à votre disposition (ou à celle d'une personne de votre choix)

- un billet de train en 1ère classe, ou
- une voiture de location de catégorie au plus équivalente pendant 24 heures au maximum.

Le choix du moyen de transport appartient à Europ Assistance.

1.2.4. Rapatriement du véhicule

Si la durée des réparations du véhicule est supérieure à 5 jours, Europ Assistance organise et prend en charge le transport du véhicule jusqu'à votre garage habituel à concurrence de CHF 1 000.— maximum.

1.2.5. Frais de stationnement

Europ Assistance prend en charge les frais de stationnement à concurrence de CHF 250.– maximum.

2. Prestations à l'étranger:

2.1. Dépannage/remorquage

Europ Assistance organise et prend en charge le dépannage sur place ou le remorquage du véhicule jusqu'au garage le plus proche à concurrence de CHF 2000.— maximum.

2.2. Véhicule immobilisé moins de 48 heures

Vous pouvez attendre la fin des réparations sur place. Vous avez le choix entre une nuitée dans un hôtel sur place ou l'utilisation d'un véhicule de location:

- Hôtel: le cas échéant, Europ Assistance participe aux frais d'hôtel (chambre et petit-déjeuner), pendant 2 nuits maximum, à concurrence de CHF 150.- maximum par personne assurée et par nuit.
- Véhicule de location: vous recevez une voiture de

location de catégorie au plus équivalente pendant 48 heures au maximum. Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation « Récupération du véhicule » (art. 2.3.3.).

2.3. Véhicule immobilisé plus de 48 heures

2.3.1. Attente des réparations

Vous pouvez attendre la fin des réparations sur place. Vous avez le choix entre une nuitée dans un hôtel sur place ou l'utilisation d'un véhicule de location:

- Hôtel: le cas échéant, Europ Assistance participe aux frais d'hôtel (chambre et petit-déjeuner), pendant 5 nuits maximum, à concurrence de CHF 150.- maximum par personne assurée et par nuit.
- Véhicule de location: vous recevez une voiture de location de catégorie au plus équivalente pendant 5 jours au maximum. Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation « Récupération du véhicule » (art. 2.3.3.).

2.3.2. Transport de l'assuré

S'il vous est impossible d'attendre la fin des réparations sur place ou si votre véhicule a été volé, Europ Assistance vous aide à poursuivre votre déplacement jusqu'à destination ou à retourner à votre domicile en Suisse, ou si vous êtes étranger, à votre domicile de séjour en Suisse

- soit en mettant à votre disposition un billet de train en 1ère classe ou, si le voyage en train dure plus de 7 heures, un billet d'avion en classe économique,
- soit en vous fournissant une voiture de location de catégorie au plus équivalente pendant 48 heures au maximum.

Le choix du moyen de transport appartient à Europ Assistance.

2.3.3. Récupération du véhicule

Au terme des réparations ou si le véhicule volé a été retrouvé, vous pouvez le récupérer. À cet effet, Europ Assistance met à votre disposition (ou à celle d'une personne de votre choix)

- un billet de train en 1ère classe ou, si le voyage en train dure plus de 7 heures, un billet d'avion en classe économique pour aller récupérer le véhicule, ou
- une voiture de location de catégorie au plus équivalente pendant 48 heures au maximum.

Le choix du moyen de transport appartient à Europ Assistance.

2.3.4. Rapatriement du véhicule de l'étranger

Si la durée des réparations du véhicule est supérieure à 5 jours ou si le véhicule volé a été retrouvé hors d'état de rou-

ler, Europ Assistance organise et prend en charge le transport du véhicule jusqu'à votre garage habituel en Suisse à concurrence de la valeur actuelle du véhicule. En cas d'impossibilité de déposer le véhicule dans ce garage, Europ Assistance choisira un garage parmi les plus proches de votre domicile. Europ Assistance met tout en œuvre pour rapatrier le véhicule dans les meilleurs délais, mais ne peut être tenue pour responsable des retards qui ne lui seraient pas imputables. Si le véhicule assuré n'est pas rapatrié en Suisse, Europ Assistance vous assiste dans les formalités de liquidation de l'épave. Les frais de recyclage ou de destruction du véhicule sont à votre charge.

2.3.5. Frais de stationnement

Europ Assistance prend en charge les frais de stationnement à concurrence de CHF 250.– maximum par événement.

2.4. Frais d'expertise

Europ Assistance prend en charge les frais pour déterminer l'étendue des dégâts et la justification du rapatriement et ce, jusqu'à concurrence de CHF 250.– par événement.

2.5. Envoi de pièces détachées à l'étranger

Lorsque les pièces détachées nécessaires à la réparation du véhicule ne sont pas disponibles sur place, Europ Assistance organise la commande et l'envoi de ces pièces par les moyens les plus rapides jusqu'au lieu du sinistre.

Europ Assistance peut avancer le coût d'achat des pièces; dans ce cas, vous vous engagez à les rembourser dès réception de la facture. Les frais de douane sont à votre charge.

2.6. Avance des frais de réparation à l'étranger

À l'étranger, lorsqu'une réparation vous permet de poursuivre votre voyage avec votre véhicule, Europ Assistance peut vous avancer les frais de réparation strictement nécessaires à la poursuite du voyage par ce véhicule, jusqu'à concurrence de CHF 2000.— maximum par événement. Vous vous engagez à rembourser cette avance à Europ Assistance dans les 30 jours suivant la réception de la facture pour ces réparations. Aucune avance ne sera accordée si la réparation ne peut être effectuée sur place.

70. Exclusions

Ne sont pas assurés les cas suivants:

- les frais non expressément prévus par les présentes Conditions complémentaires et/ou engagés sans l'accord d'Europ Assistance;
- les frais non justifiés par des documents originaux;

- les dommages survenus lors de trajets sur des circuits de course ou sur des surfaces de circulation vouées à de telles fins:
- les dommages survenus lors de participations à des courses d'entraînement ou à des compétitions tout-terrain ou lors de cours de conduite (sont assurés les dommages survenus en Suisse, lors de cours de conduite prescrits par la loi et donnés par les instructeurs licenciés);
- les conséquences de l'usage abusif d'alcool, de médicaments, de drogues, de stupéfiants et de produits assimilés non ordonnés médicalement;
- les conséquences d'actes frauduleux de la part de l'assuré ou de tentative de suicide;
- les conséquences de l'immobilisation d'un véhicule pour effectuer des opérations d'entretien;
- les pannes répétitives causées par l'absence de réparation du véhicule (p. ex. batterie défectueuse) après la première intervention d'Europ Assistance;
- les pannes de carburant;
- les frais de réparation du véhicule;
- les animaux transportés dans la remorque;
- les vols de bagages, matériels et objets divers restés dans le véhicule, ainsi que les accessoires de ce dernier (autoradio notamment);
- les frais de carburant, de péage et de vignette autoroutière;
- les frais de franchise en cas de location de véhicule;
- les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un transport par avion et les frais d'acheminement des bagages lorsqu'ils ne peuvent être transportés avec vous:
- les frais de restauration (repas et boissons) et les frais de téléphone;
- · les frais liés à l'enlisement du véhicule;
- les défaillances du véhicule assuré par suite de grèves, éboulements de rochers, glissements de terrain, avalanches, tempêtes, cyclones, inondations, hautes eaux et autres cas de force majeure ainsi que par suite des événements décrits à l'art. 37, let. d) des Conditions générales de l'assurance véhicules

71. Circonstances exceptionnelles

Europ Assistance ne peut être tenue pour responsable des manquements à l'exécution des prestations d'assistance ou des retards dans l'exécution de celles-ci suite à des événements tels que:

- querre civile,
- guerre à l'étranger,
- instabilité politique notoire,
- émeutes,
- actes de terrorisme,

- · mouvements populaires,
- · représailles,
- restriction à la libre circulation des personnes et des biens, que celle-ci soit nominative ou générale,
- · grèves,
- éruptions volcaniques,
- tremblements de terre,
- éboulements de rochers,
- glissements de terrain,
- avalanches,
- · tempêtes,
- · cyclones,
- inondations,
- hautes eaux,
- désintégration du noyau atomique ou autres cas de force majeure.

Europ Assistance ne sera pas tenue pour responsable des manquements à l'exécution des prestations d'assistance ou des retards dans l'exécution de celles-ci en cas de délais et/ou d'impossibilité à obtenir les documents administratifs (p. ex. permis de circulation).

72. Assurance multiple

Si, pour un même sinistre, vous avez déjà fait appel à des prestations découlant d'un autre contrat d'assistance, Europ Assistance prendra en charge le complément. En d'autres termes, si vous aviez à régler des coûts supérieurs au montant qui vous a été alloué au titre de l'autre contrat d'assurance, Europ Assistance vous versera le montant résiduel.